



Directive sur le quart-détenteur dans la procédure de revendication

06_02

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
	Août 2012		

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Revendication, Quart-détenteur,
Bases légales	Articles 106 à 109 LP
Jurisprudence	
Doctrine	La revendication dans la poursuite ordinaire (présentation Powerpoint/MO) janvier 2011 (cf. annexe)
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Rappel:

L'ensemble de la procédure de revendication et son déroulement sont conditionnés par la question de la possession (ou plus exactement: la détention) de l'actif revendiqué (cf. Directive sur la procédure de revendication).

L'article 107 LP prévoit ainsi que le tiers revendiquant doit ouvrir lui-même un procès pour faire valoir le droit qu'il revendique (ou action en revendication) dans les situations suivantes:

- lorsqu'un bien meuble se trouve en la possession exclusive du débiteur
- lorsque le droit revendiqué sur un immeuble n'est pas inscrit au registre foncier
- lorsque le débiteur semble être le mieux fondé à exercer les droits découlant d'une créance

Dans tous les autres cas, soit lorsqu'un objet mobilier n'est pas en la possession exclusive du débiteur mais, par exemple, en copossession du tiers et du débiteur (par exemple: une télévision au domicile conjugal du débiteur revendiquée par l'épouse), il appartiendra au créancier (exceptionnellement au débiteur) d'introduire un procès contre le tiers revendiquant (action en contestation de revendication), conformément à l'article 108 LP.

Le cas du quart-détenteur

La situation classique d'une procédure de revendication implique généralement trois personnes: le débiteur, le tiers revendiquant et un créancier; quant à l'objet, il est soit en la possession du débiteur, soit en celle du tiers revendiquant, soit en copossession des deux.

Il n'est pas rare que les circonstances d'une revendication révèlent la présence d'une quatrième personne: le quart-détenteur. Aux trois personnes mentionnées ci-dessus s'ajoutent celle qui détient l'objet.

Par exemple:

- 1) la propriété d'une voiture saisie est revendiquée par l'épouse du débiteur et se trouve dans le garage du père de celle-ci (quart-détenteur) à qui elle l'avait confiée.
- 2) le contenu d'un safe (loué par le débiteur seul) situé dans une banque (quart-détenteur) est revendiqué par l'épouse du débiteur.
- 3) un compte courant, ouvert par le débiteur et sa femme auprès d'une banque (quart-détenteur) est revendiqué par l'épouse.

L'attribution des rôles

L'attribution des rôles dans la procédure se fera en fonction de la réponse à la question suivante: le quart-détenteur détient-il l'actif exclusivement pour le débiteur, pour le débiteur et quelqu'un d'autre ou pour quelqu'un d'autre uniquement ?

Dans la première hypothèse (détention exclusive pour le débiteur; exemple n° 2), l'article 107 s'applique et le tiers revendiquant devra ouvrir l'action en revendication dans les 20 jours que l'Office lui aura imparti.

Dans la deuxième hypothèse (tous les autres cas de figure: détention pour le débiteur et pour le tiers revendiquant ou pour le tiers revendiquant uniquement; exemples n° 1 et 3), l'article 108 est applicable et l'Office devra impartir au créancier un délai de 20 jours pour ouvrir l'action en contestation de revendication.